



**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME
relative à la répartition des recettes
issues des Forfaits de Post-Stationnement**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°XXXX du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018,

Ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, son Président, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil communautaire du 27 septembre 2018,

Ci-après dénommée «Communauté d'Agglomération » ou «GrandAngoulême» ,

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE:

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la Ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année N, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année N+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 – Répartition des recettes du FPS

2.1 - Coûts de mise en œuvre des FPS

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de GrandAngoulême et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.

La Ville conserve la compétence stationnement sur son territoire et assume directement les coûts induits par la réforme de la dépenalisation du stationnement, notamment les coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS. Ces coûts se répartissent en deux catégories :

1/ Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :

- collecte des FPS ;
- traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires);
- traitement des recours en contentieux.

2/ Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- études préalable ;
- actions de communication ;
- horodateurs;
- surveillance.

2.2 - Financement des opérations de voirie

Au regard de l'article L 2333-87 du CGCT, la Ville étant compétente en matière de voirie, une partie des recettes de FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est convenu entre les parties que la ville peut utiliser une partie des recettes du FPS pour financer les opérations de voirie suivantes :

- aménagements d'axes empruntés par les transports en commun ;
- aménagements favorisant les déplacements doux, en particulier les vélos.

2.3 - Recettes issues des FPS reversées à GrandAngoulême

Lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS mentionné à l'article 2.1 et le financement des opérations de voirie mentionnées à l'article 2.2 correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, le reversement des produits du FPS de la ville à la communauté d'agglomération est nul.

Article 3 – Année de référence pour la prise en compte des dépenses liées à la réforme de la dépenalisation du stationnement

La réforme dite de la dépenalisation du stationnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour préparer cette réforme et garantir un bon fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont dû intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépenalisation. Aussi, il est convenu entre les parties que certaines dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites du produit des FPS.

L'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie est donc l'année 2016.

Article 4 - Montant du reversement à GrandAngoulême

4.1 - Produit des FPS en 2018

Pour la période du 1^{er} janvier au 21 août 2018, le produit du FPS encaissé est de 136 244,05 €.

Pour l'année 2018, le produit des FPS est estimé à 300 000 €. Le montant définitif du produit des FPS pour l'année 2018 sera communiqué à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

4.2 – Coûts de mise en œuvre des FPS pour 2018

Pour l'année 2018, les coûts de mise en œuvre des FPS sont estimés à 201 984 TTC. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts de mise en œuvre des FPS pour l'année 2018 sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

4.3 – Coûts des opérations de voirie pour 2018

Pour l'année 2018, les coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la ville sont estimés à 821 079,75 € TTC. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la ville sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

4.4 – Montant du reversement à GrandAngoulême pour 2018

Pour 2018, les coûts estimés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention dépassent le montant estimé des recettes du FPS mentionné à l'article 4.1 de la présente convention.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019.

Par conséquent, pour 2018, la ville conserve l'intégralité du produit de FPS et il n'y aura pas de reversement à GrandAngoulême.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2019. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés aux articles 4.2 et 4.3 seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2018, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2018 à GrandAngoulême. Cette modification donne lieu à un avenant signé par les parties.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Ville et GrandAngoulême renouvelleront l'obligation conventionnelle prévue à l'article R.2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales, pour la répartition des recettes de l'année N affectées au budget de l'année N+1.

Article 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties. Cette résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Article 7 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Angoulême, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville,	Pour GrandAngoulême,
Le Maire	Le Président